

-----  
DECRET N° 71-155 du 6 Septembre 1971  
relatif aux permis de chasse et de capture.  
-----

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n° 71-41 du 6 Septembre 1971, portant réglementation sur  
la protection de la nature et réglementant l'exercice de la chasse ;  
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
VU le Décret n° 544/PR/MDRC du 29 décembre 1966, portant organisation  
du Ministère du Développement Rural et de la Coopération  
Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS DE CHASSE

ARTICLE 1er .- Les permis de chasse de toutes catégories sont personnels; ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus, ni prêtés.

Ils doivent être présentés à toute réquisition des Agents habilités.

A l'exception du permis local de petite chasse valable seulement dans les limites de la Sous-Préfecture où il a été délivré, les permis donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire de la République en dehors des aires de protection définies par la loi et des zones urbaines et propriétés closes, avec des procédés et moyens non interdits dans les conditions restrictives de protection des femelles et des jeunes, de fermeture de la chasse, et de latitudes générales d'abattages, conditions restrictives détaillées aux articles 12 - 13 et 14 de l'ordonnance.-

.. / ...

A l'exception du permis spécial de passager qui n'est valable qu'un mois et est renouvelable une fois la même année et pour la même durée les permis de chasse sont valables pour un an à compter du jour de leur délivrance. Ils sont renouvelables moyennant le paiement de la redevance à chaque renouvellement. Le renouvellement du permis spécial ne donne pas le droit d'abattre un éléphant.

Ils ne peuvent être accordés qu'à des personnes titulaires d'un permis de port d'arme ou bénéficiaire des dérogations prévues aux articles 21 et 32 de l'ordonnance

Sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, le Ministre compétent pourra, si la nécessité s'en fait sentir, limiter le nombre de permis de petite chasse susceptibles d'être accordés par circonscription administrative, ou des permis spéciaux de chasse sportive accordés annuellement.

Les permis ne seront délivrés qu'après acquittement des droits fixés. En cas de perte d'un permis, le titulaire pourra obtenir un duplicatum moyennant le versement d'une redevance égale au dixième du droit fixe du permis initial.

Les permis de chasse sont délivrés par le Directeur des Eaux et Forêts qui délègue ses pouvoirs aux Sous-Préfets pour la délivrance des permis national et local de petite chasse.

Les titulaires de permis autre que le permis de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse ou seront enregistrés au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront abattus en toute zone ainsi que tous les animaux, protégés ou non, qu'ils auront abattus dans les réserves de chasse et zones cynégétiques, avec mention du sexe et des caractéristiques des animaux abattus. Le carnet de chasse doit être présenté à toutes réquisitions des Agents de l'autorité.

ARTICLE 2.- PERMIS DE PETITE CHASSE -

a)- Permis local de petite chasse.- Le permis local de petite chasse pour arme de traite ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un an, titulaires de permis de port d'arme de traite. La durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par les Sous-Préfets. Il donne à son titulaire dans le cadre de la réglementation, le droit de tirer uniquement dans la Sous-Préfecture de sa résidence, les animaux non protégés.

Cette chasse aux armes de traite est interdite dans les réserves de chasse et zones cynégétiques.

b)- Permis national de petite chasse

Le permis national de petite chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées de vingt et un an au moins, titulaires d'un permis de port d'armes perfectionnées. Il donne le droit de chasser avec une arme perfectionnée sur toute l'étendue du territoire national en dehors des réserves et zones cynégétiques et est valable seulement pour les animaux non protégés (annexes II à IV) dans la limite prévue par ces annexes.

Sa durée de validité est de douze mois.

Il est délivré par les Sous-Préfets qui doivent mettre mensuellement à la disposition du Chef de Cantonement Forestier ou du Chef d'Inspection Forestière le relevé des permis délivrés dans le mois.

ARTICLE 3.- PERMIS SPECIAUX DE CHASSE SPORTIVE

Les permis spéciaux de moyenne chasse, de grande chasse, et de passager sont délivrés par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses au vu d'une demande transmise par l'autorité administrative ou par le Chef d'Inspection Forestière ou de Cantonement du lieu de résidence de l'impétrant

Cette demande sera accompagnée d'une fiche détaillée de l'état civil et de deux photographies format identité et donnera des caractéristiques des armes personnelles à utiliser ainsi que les références des permis de détention.

Le Directeur des Eaux et Forêts peut donner à certains Chefs d'Inspections et Cantonements Frontaliers délégation pour délivrer des permis spéciaux de passager aux touristes non résidents pénétrant par ses frontières

Le permis de passager ne peut être accordé à un titulaire de permis sportif de moyenne chasse et de grande chasse, mais il peut se cumuler avec un permis national de petite chasse.

ARTICLE 4.- Moyennant paiement de la différence de redevances, un permis de chasse d'un degré inférieur peut être échangé contre un permis d'un degré supérieur valable jusqu'à la date d'expiration du permis primitif, après report et déduction sur le nouveau permis des quantités déjà abattues.

ARTICLE 5.- Les permis sportifs de chasse autre que ceux de petite chasse ne peuvent être délivrés qu'à des titulaires d'un permis de détention d'arme rayée d'un calibre supérieur à 6,5 millimètres.

.../...

ARTICLE 6.- PERMIS DE GRANDE CHASSE - Le permis de grande chasse comporte deux catégories :

Catégorie A : permis de grande chasse résidents

Catégorie B : permis de grande chasse non résidents

LATITUDE D'ABATTAGE DES PERMIS SPECIAUX DE CHASSE SPORTIVE.

ARTICLE 7.- Les latitudes d'abattage maxima d'animaux partiellement protégés accordés par chaque degré des permis spéciaux de chasse sportive sont fixées par les tableaux ci-après :

TABLEAUX DES LATITUDES D'ABATTAGE

<u>E S P E C E S</u>	<u>Moyenne</u> <u>Chasse</u>	<u>Grande</u> <u>Chasse</u>	<u>Passa-</u> <u>ger</u>
Eléphant (Chaque pointe pesant plus de 5 kgs	0	1	1
Buffle.....	3	6	3
Hippopotame.....	1	2	1
Hippotrague.....	1	3	3
Danalisque.....	1	2	1
Bubale.....	4	6	3
Guib harnaché.....	1	2	1
Waterbuck.....	3	6	3
Redunca.....	2	4	2
Cob de Buffon.....	4	6	4
Lycaon (Cynhyène).....	2	4	1
Lion.....	1	2	1
Léopard (Panthere d'Afrique).....	1	2	1
Chat doré.....	4	6	4
Caracal.....	1	2	1
Pangolins (toutes espèces réunies).....	1	2	1
Galago.....	1	2	1
Cercopithèques (toutes espèces réunies).....	3	6	2
Colobes (toutes espèces réunies).....	3	4	2
Marabout.....	1	2	1
Jabiru.....	1	2	1
Ombrette.....	1	2	1
Ibis.....	1	2	1
Aigrettes (toutes espèces réunies).....	2	4	1
Héron.....	1	2	1
Grue couronnée.....	1	2	1
Grand calao.....	1	2	1
Pélican.....	1	2	1
Cormoran.....	1	2	1
Aigle pêcheur.....	0	1	0
Autres aigles.....	1	2	1

.../...

ARTICLE 8.- PERMIS DE CAPTURE COMMERCIALE

Les permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants sont, après avis du Directeur des Eaux et Forêts, accordés par le Ministre compétent. Le Ministre peut déléguer ce pouvoir au Directeur des Eaux et Forêts.

Le bénéficiaire doit être une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration pour le degré et le contenu du permis sollicité. Il devra le cas échéant indiquer et faire agréer ses agents de capture.

Il devra désigner les espèces visées et indiquer le nombre d'animaux par espèce qu'il se propose de capturer, approximativement pour les espèces non protégées, exactement pour les espèces protégées. Il détaillera les procédés et moyens de capture.

Tout animal capturé est immédiatement inscrit sur le carnet de capture.

ARTICLE 9.- Le permis de capture est subordonné au paiement d'une redevance annuelle correspondant à la catégorie d'animaux à capturer : animaux partiellement protégés, animaux non protégés oisellerie, reptiles.

Le bénéficiaire acquittera pour chaque animal (capturé) un droit complémentaire de capture. Il acquittera d'avance le quart du montant des captures envisagées, le reste étant versé trimestriellement et, en tout cas au moment de l'apurement du permis.

ARTICLE 10.- Le permis portera obligatoirement la mention des procédés et moyens de capture employés pour chaque espèce et notamment ceux, normalement interdits pour la chasse, qui auront été autorisés sur demande motivée, à l'exclusion du feu qui reste interdit dans tous les cas.

ARTICLE 11.- Les permis de capture sont valables pour un an à compter de la date de leur délivrance et sont soumis aux dispositions des alinéas 1 - 2 et 7 de l'article 1er du présent décret régissant les permis de chasse.

ARTICLE 12.- Le permis de capture ne donne aucun des droits contenus dans un permis de chasse, et ne peut, sauf autorisation formelle écrite, donner lieu à l'utilisation d'arme à feu.

ARTICLE 13.- Le titulaire du permis ou son agent de capture agréé tiendra sous sa responsabilité un carnet de capture sur lequel il inscrira au jour le jour à l'encre tous les animaux capturés (petits oiseaux exclus) ainsi que les animaux blessés ou tués à l'occasion des captures ou morts en captivité avant d'être vendus ou exportés. Il indiquera sur le carnet de capture la date, le lieu de capture, l'espèce, le sexe de l'animal, ses caractéristiques s'il en existe et la destination de l'animal.

A cet effet, il est tenu de faire mentionner pour chaque autorité responsable la référence du paiement de la taxe de capture si elle est due, la délivrance du certificat d'origine, et, en cas d'exportation le visa sanitaire s'il est requis, le visa du contrôle d'exportation et le visa de la Douane constatant la sortie ; en cas de cession ou de vente sur place, sa déclaration de vente et la prise en charge du preneur.

A l'expiration de la validité du permis, et au plus tard 30 jours après cette date, le permis devra être présenté au Directeur des Eaux et Forêts pour apurement et acquittement des droits de capture. Des certificats d'origine seront délivrés en échange du carnet de capture pour accompagner les animaux non encore exportés.

#### ARTICLE 14.- PERMIS SCIENTIFIQUES DE CHASSE OU DE CAPTURE

Les permis scientifiques de chasse ou de capture sont accordés par le Ministre responsable sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Le détenteur doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucune chasse sans être muni d'un permis sportif.

ARTICLE 15.- Le permis scientifique donne lieu, en principe à la perception de droits, qui seront fixés conformément aux règlements en vigueur.

La gratuité ne peut être accordée que si les animaux dépouillés ou les trophées ne sont pas exportés et seulement en faveur d'organismes scientifiques du Dahomey, ou de ceux qui sont conventionnés pour des recherches bien déterminées en médecine humaine ou vétérinaire.

ARTICLE 16.- Suivant leur activité, les bénéficiaires de permis scientifiques sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires des permis spéciaux de chasse ou des permis de capture en ce qui concerne la tenue, l'apurement et la présentation du carnet de chasse ou de capture accompagnant obligatoirement leurs permis.

### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUIDES DE CHASSE

ARTICLE 17.- Fait acte de guide de chasse quiconque loue ses propres services, directement ou par l'intermédiaire d'un employeur, à titre principal ou accessoire, pour conduire ou accompagner une expédition de chasse afin de faire profiter autrui de ses connaissances cynégétiques et le protéger contre les dangers qu'il peut encourir.

.../...

ARTICLE 18.- Nul ne peut faire acte de guide de chasse sur le territoire de la République du Dahomey, que ce soit de manière habituelle ou occasionnelle, s'il n'est titulaire de la licence spéciale correspondante.

ARTICLE 19.- La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé du Développement Rural sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues, jouissant de leurs droits civiques.

Elle est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle et peut être renouvelée.

Elle comporte deux catégories :

Catégorie A réservée aux Résidents

Catégorie B réservée au non Résidents

ARTICLE 20.- Le postulant à une licence de guide de chasse doit déposer à la Direction des Eaux et Forêts une demande accompagnée d'une fiche détaillée d'Etat-Civil, d'un certificat de résidence, de deux photos d'identité, et d'un casier judiciaire.

Il doit indiquer les régions sur lesquelles il désire opérer et donner la liste et les caractéristiques des armes dont il dispose, et le nombre de ses auxiliaires et leurs qualités.

ARTICLE 21.- Ne peuvent être agréés comme guides de chasse au Dahomey que des personnes donnant des preuves d'expérience et de trois années au moins d'activité similaire en Afrique Tropicale, ou ayant subi avec succès les épreuves d'un examen devant une commission composée comme suit :

- Président : Ministre du Développement Rural ou son représentant
- Membres : 1°/- Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant
- 2°/- Directeur du Tourisme ou son représentant
- 3°/- Un guide de chasse licencié ou à défaut, le représentant d'une profession en rapport avec le tourisme cynégétique.

ARTICLE 22.- L'examen comprend une épreuve obligatoire et une épreuve facultative (théorie et pratique)

a)- <u>Matières obligatoires</u>	<u>Coefficient</u>
- Notions simples de zoologie, écologies des animaux sauvages, cynégétiques.....	2
- Règlementation sur la chasse et la Protection de la faune.....	4
- Epreuve de tir.....	2
- Armes et munitions, règlementation en la matière.....	2
- Géographie des régions de chasse.....	1
- Hygiène, prophylaxie, soins courants et d'urgence.....	1

b)- <u>Matières facultatives</u>	<u>Coefficient</u>
- Une langue étrangère (anglais, allemand espagnol).....	2
- Une langue vernaculaire véhiculaire.....	1
(Dépannage d'un véhicule)	2
- Epreuve pratique)	
(Tir sur cible.....)	1

A chaque matière examinée est attribuée une note chiffrée de 0 à 20, toute note inférieure à 6 pour une matière obligatoire est éliminatoire. Pour pouvoir obtenir la licence de guide de chasse, le candidat doit réunir un total de points au moins égal à 180.

Les séances d'examen et les résultats des épreuves doivent être consignés dans un procès-verbal signé par le Président et les membres de la commission.

**ARTICLE 23.**- Le guide de chasse agréé ne peut installer son campement qu'à proximité d'un poste forestier ou au plus dans un rayon de 15 km autour. Des dérogations pourront être accordées par le Directeur des Eaux et Forêts dans le cas où il est possible d'assurer une surveillance efficace. Le guide de chasse est tenu de signaler, sans délai, l'emplacement de chaque campement au poste forestier le plus proche.

Il est tenu de faire apurer au moins tous les mois son permis de chasse et ceux de ses clients.

**ARTICLE 24.**- Le guide de chasse non résident, avant toute opération est tenu de verser au trésor du Dahomey en son nom et au nom de chacun de ses clients une caution fixée par le Ministre compétent suivant l'importance de l'affaire. Cette caution ne pourra être inférieure à CINQUANTE MILLE (50.000) francs par personne ; ou bien il doit présenter la garantie écrite d'une banque du Dahomey.

Cette caution est destinée à payer les taxes d'abattage qui pourraient être dues, les transactions ou amendes éventuelles. A la fin de la campagne, le reliquat des sommes déposées (taxes, transactions et amendes déduites) sera restitué au guide au vu d'un état établi par le Directeur des Eaux et Forêts

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25.- En exécution de l'article 20, les tolérances ci-après sont admises pour la détention par des particuliers, en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en captivité obtenus régulièrement ou fortuitement moyennant paiement pour chaque animal de la taxe prévue pour sa capture ou pour son abattage.

- Espèces non protégées, détention limitée à quatre animaux, tolérance portée à huit s'il s'agit de rongeurs, insectivores, reptiles, et à vingt pour les oiseaux, sans qu'il soit autorisé de cumuler ces tolérances.

- Espèces partiellement protégées : détention limitée à deux animaux, portée à quatre s'il s'agit d'oiseaux.

ARTICLE 26.- Les animaux partiellement protégés en surnombre ou que le détenteur ne veut pas conserver, ainsi que les animaux intégralement protégés, détenus ou capturés dans des circonstances imprévisibles, seront obligatoirement remis à la Direction des Eaux et Forêts.

ARTICLE 27.- Les animaux régulièrement détenus par des particuliers ne pourront être exportés qu'accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, après constatation du paiement des droits de sortie fixés par la réglementation douanière et de soumission à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 28.- Aucun animal sauvage vivant ou mort, aucune dépouille, aucun trophée, ne peut être importé ou transité au Dahomey s'il n'est accompagné d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire.

Les animaux, dépouilles ou trophées non accompagnés de ces deux pièces seront refoulés ou confisqués.

ARTICLE 29.- Les certificats d'origine prescrits par l'article 28 pour accompagner obligatoirement les spécimens, dépouilles et trophées d'animaux protégés, seront établis par les représentants désignés du Directeur des Eaux et Forêts, en service dans le ressort du lieu d'abattage, suivant un modèle défini par le Ministre compétent, et après vérification et au vu de l'inscription dûment portée de l'animal en cause sur le carnet de chasse et de capture de l'impétrant.

Mention de la délivrance du certificat d'origine sera portée sur le carnet de chasse ou de capture à la suite de la mention d'abattage ou de l'autorisation de capture.

ARTICLE 30.- Les trophées provenant de battue, de légitime défense, de saisie ou de découverte fortuite sont adressés dans les meilleurs délais, au Directeur des Eaux et Forêts et leur vente aux enchères sera assurée par le Directeur des domaines après publicité réglementaire.

ARTICLE 31.- En application de l'article 17, alinéa c, de l'ordonnance N°71-41 du 6 Septembre-1971, toute personne travaillant l'ivoire dans un but commercial est obligée, sous sa responsabilité de tenir et de présenter à toute réquisition de l'Administration un registre préalablement coté et paraphé par le Directeur des Eaux et Forêts, où elle inscrira au jour le jour, sans discontinuité ni surcharge, tous les mouvements d'ivoire avec mention des caractéristiques des pointes, de leur origine pour les entrées, et de leur distinction pour les sorties.

ARTICLE 32.- Sur demande de l'intéressé et après paiement de la taxe d'abattage s'il y a lieu, les trophées des bêtes tuées par un titulaire de permis de moyenne ou de grande chasse assurant bénévolement la destruction d'animaux protégés réputés dangereux, pourront devenir la propriété du chasseur et être inscrits sur son carnet en plus des quantités autorisées, avec référence de l'autorisation exceptionnelle du Ministre visée à l'article 33 de l'Ordonnance.

ARTICLE 33.- La viande des animaux tués au cours des battues autorisées sera répartie par l'autorité administrative aux populations des localités ayant subi des dégats, aux personnes ayant participé à la battue, ainsi qu'aux établissements d'assistance publique.

ARTICLE 34.- Les personnes physiques ou morales traitant des peaux, trophées ou dépouilles sont tenues d'exiger des déposants les certificats d'origine en bonne et due forme.

.../...

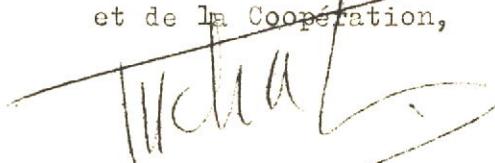
ARTICLE 35.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Information et du Tourisme, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 6 Septembre 1971

par le Conseil Présidentiel,

  
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération,

  
Mama CHARL

Le Ministre de l'Information  
et du Tourisme,

  
Théophile PAOLETTI

  
Hubert MAGA

  
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,

  
Pascal CHABI KAO

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et de la Légis-  
lation.

  
Michel TOKO

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - HC 3 - SGG 4 -  
IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc.7 -  
CS 6 - DGAJL-DEP-Dtion Stat.6 -  
Ministères 8 - MDRC et Sces.10-  
MEP 8 - MF 8 - MIT 6 - MJL 6 -